**convention d’adhesion a la convention de participation conclue pour le risque PREVOYANCE**

**Entre les soussignés :**

**Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l’Indre,** dont le siège est situé au 21 rue Bourdillon, représenté par son Président, Xavier ELBAZ, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de l’Indre en date du 5 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG36 » d’une part

La commune/l’établissement (à compléter) de

Représenté(e) par son Maire / Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l’autorisation donnée par le Conseil Municipal / Conseil communautaire / Comité syndical

Par délibération en date du ……/……/……..

Ci-après désigné(e) « la Collectivité » d’autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoit que l’État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu’elles emploient souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d’application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l’obligation de participation des collectivités à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1er janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure les 4 CDG des départements du Cher (18), de l’Eure-et-Loir (28), de l’Indre (36) et du Loir-et-Cher (41) , dénommés ci-après « l’entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le risque Santé et Prévoyance à l’ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Ils ont ainsi souscrit une convention de participation pour le **risque prévoyance** auprès du groupement ALTERNATIVE COURTAGE – TERRITORIA pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité technique et après signature d’une convention avec le CDG36. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié avec le groupement ALTERNATIVE COURTAGE - TERRITORIA dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

# Article 1 : objet de la convention d’adhésion

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l’adhésion de *(indiquer le nom de la collectivité)* …………à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale De l’Indre, dans le cadre procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l’Eure-et-Loir (28), de l’Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance, et dont le pilotage est assuré par le Centre de gestion de l’Eure et Loir ;

- d’engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :

1. À verser une adhésion unique à la signature de la présente convention suivant la notice de tarification jointe en annexe (sauf si ce montant a déjà été payé lors de la signature d’une convention de participation en santé avec le CDG 36).
2. À verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d’administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe.

# Article 2 : Effet de l’adhésion

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s’achève le   
31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d’intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

# Article 3 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité versée aux agents est la suivante : *à compléter*

# Article 4 : Missions dévolues au Centre de gestion

Le CDG36 est tenu :

* d'assurer l’information sur la convention de participation, d’en superviser la mise en œuvre à l’échelle départementale et de veiller à sa bonne application;
* d'assurer pour le compte des collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG36 ne peut être tenu pour responsable à l’égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d’une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérant à la prestation, d’informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l’agent est informé par sa collectivité que l’initiative et l’exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l’opérateur défaillant. L’agent est également informé par sa collectivité qu’en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG36.

# Article 5 : Clause de règlement des différends et de compétence juridictionnelle

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

− la partie la plus diligente adresse à l’autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l’énoncé et la motivation du différend ;

− l’autre partie dispose d’un délai d’un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

− à l’issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l’adresse suivante : 1 cours Vergniaud, Limoges, 87000, ou, par l’application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

# Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

# Annexes a la présente convention

Font partie intégrante de la présente convention :

* la convention de participation
* les conditions générales
* les conditions particulières
* les tarifs en vigueur

|  |  |
| --- | --- |
| Fait en deux exemplaires, |  |
| A ………………………, le | A ………………………, le |
| Pour Le CDG de l’Indre  Le Président, Xavier ELBAZ | Pour la Collectivité adhérente  Nom et qualité du signataire |

***Notification de la présente convention à la Collectivité : ……/……/…………/……***